

# LORSQU'UN ACCIDENT SE PRODUIT

Le travailleur et l'employeur ont des responsabilités.

## CE QUE LE TRAVAILLEUR DOIT FAIRE

Il doit signaler l'accident à son employeur aussitôt que possible avant de quitter le lieu de travail, et ce, conformément à la procédure établie par l'employeur pour la déclaration des accidents.

S'il obtient des soins médicaux, il doit informer son fournisseur de soins de santé (un médecin, par exemple) qu'il s'agit d'une blessure ou maladie liée au travail.

S'il désire présenter une demande de prestations d'indemnisation (pour perte de salaire ou des traitements médicaux), il doit remplir une *Demande de prestations d'indemnisation des travailleurs* à [travailsecuritairenb.ca](http://travailsecuritairenb.ca).



## CE QUE L'EMPLOYEUR DOIT FAIRE

Vous devez établir une procédure avisant les travailleurs qu'ils sont tenus de vous signaler tout accident avant de quitter le lieu de travail.

Si un accident survient, vous devez :

- offrir les premiers soins;
- tenir un registre de toutes les blessures qui ont nécessité des premiers soins;
- assurer que le protocole de transport en cas d'urgence est suivi lorsque des soins médicaux plus poussés que les premiers soins sont nécessaires.

**Aviser SANS DÉLAI TRAVAIL SÉCURITAIRE NB des incidents suivants :**

- Toute explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, qu'il y ait ou non des blessés
- Toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures
- Travailleur hospitalisé
- Perte de connaissance
- Brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins
- Fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils)
- Perte de vision d'un œil ou des deux yeux
- Lacération profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins
- Amputation
- Décès

Pour aviser sans délai Travail sécuritaire NB et donner les détails de l'incident, faites le 1 800 999-9775.

Si l'employé doit s'absenter du travail en raison de sa blessure ou maladie, ou doit obtenir des soins médicaux au-delà des premiers soins, remplissez le *Rapport de l'employeur sur la blessure ou la maladie* à [travailsecuritairenb.ca](http://travailsecuritairenb.ca).

Le rapport doit être présenté dans les trois jours qui suivent la date de l'accident / la blessure; la date du diagnostic de la maladie; ou la date à laquelle votre employé vous a avisé de l'accident ou de la maladie.



1 800 999-9775  
[travailsecuritairenb.ca](http://travailsecuritairenb.ca)